



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 119970

Texte de la question

Mme Geneviève Levy attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la réglementation applicable aux implantations et aux extensions des établissements commerciaux. La loi du 27 décembre 1973, dite loi Royer, avait pour principal objectif de lutter contre le développement anarchique de certains types de commerce perçus comme responsables de la disparition du commerce traditionnel. Des commissions départementales ont ainsi été chargées de délivrer des autorisations d'exploitation commerciale en se fondant sur un ensemble de principes d'orientation et de critères définis par la loi. La loi du 6 juillet 1996, dite loi Raffarin, a renforcé le contrôle des implantations commerciales exercé par ces commissions départementales puisque, désormais, l'autorisation d'exploitation commerciale est obligatoire pour tout projet dont la surface est supérieure à 300 mètres carrés. Cependant, des irrégularités semblent demeurer. Face à ce constat, des associations regroupant des commerçants indépendants et des artisans souhaitent, d'une part, que le recours des tiers contre les permis de construire des grandes surfaces obtenus illégalement puisse leur être ouvert et, d'autre part, pouvoir se constituer partie civile dans les procédures pénales. Aussi, elle serait heureuse de connaître les orientations choisies dans ce domaine et désire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 752-15 du code de commerce, l'autorisation d'exploitation commerciale doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis de construire d'une grande surface commerciale. Le permis de construire ainsi délivré doit être conforme à l'autorisation d'exploitation commerciale précédemment délivrée. Dans les conditions du droit commun, l'autorisation d'exploitation commerciale peut faire l'objet d'un recours en annulation de la part des tiers, devant le tribunal administratif, pour ce qui concerne les décisions des commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) et devant le Conseil d'État pour celles prises par la Commission nationale d'équipement commercial (CNEC). Les questions tenant aux autorisations d'urbanisme et à leurs contestations par les tiers sont de la seule compétence des services du ministre en charge du transport, de l'équipement, du tourisme et de la mer. En tout état de cause, la Commission de modernisation de l'urbanisme commercial, installée à l'automne 2006, a proposé de fusionner l'autorisation d'exploitation et le permis de construire. Cette proposition, parmi d'autres, est actuellement soumise à consultation publique sur le site www.pme.gouv.fr.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Levy](#)

Circonscription : Var (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119970

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2007, page 2322

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4185